

**PROCÈS-VERBAL** de la 499<sup>e</sup> séance ordinaire du conseil municipal de Val-d'Or, tenue le lundi 3 avril 2023, à 19 h 32, au lieu habituel des délibérations et diffusée sur la page Facebook de la Ville ainsi qu'en différé sur son site Web.

**SONT PRÉSENTS :**

- Mme Céline Brindamour, mairesse;
- M. Benjamin Turcotte, conseiller;
- M. Maxime Gagné, conseiller;
- Mme Èveline Laverdière, conseillère;
- M. Martin Lavoie, conseiller;
- M. Jean St-Jules, conseiller;
- Mme Sylvie Hébert, conseillère;
- Mme Lisyane Morin, conseillère;
- M. Yvon Rodrigue, conseiller.

**SONT ÉGALEMENT PRÉSENTES :**

- M<sup>e</sup> Sophie Gareau, directrice générale;
- Mme Chantale Gilbert, trésorière;
- M<sup>e</sup> Annie Lafond, greffière.

Les membres du conseil présents formant quorum, Mme la mairesse déclare la séance ouverte.

**RÉSOLUTION 2023-82**

Adoption de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,

APPUYÉ par le conseiller Martin Lavoie,

QUE l'ordre du jour de la 499<sup>e</sup> séance ordinaire du conseil municipal de Val-d'Or, tenue le lundi 3 avril 2023 à 19 h 32, au lieu habituel des délibérations et diffusée sur la page Facebook de la Ville ainsi qu'en différé sur son site Web, soit et est adopté tel que rédigé.

**« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »**

**RÉSOLUTION 2023-83**

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 mars 2023.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean St-Jules,

APPUYÉ par la conseillère Èveline Laverdière,

QUE le procès-verbal de la 498<sup>e</sup> séance ordinaire du conseil municipal de Val-d'Or, tenue le lundi 20 mars 2023 à 19 h 31, au lieu habituel des délibérations et diffusée sur la page Facebook de la Ville ainsi qu'en différé sur son site Web, soit et est approuvé tel que rédigé.

Conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la lecture de ce procès-verbal par la greffière n'est pas nécessaire, une copie du projet ayant été remise à chacun des membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance, et tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

**« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »**

La mairesse invite les personnes ou organismes présents dans la salle désirant s'exprimer sur le projet de règlement 2023-08, à se lever, s'identifier, indiquer leur adresse et faire part de leurs commentaires.

Aucune des personnes présentes ne répond à cette invitation.

**COMMENTAIRE**

Explications par la mairesse sur le projet de règlement 2023-08 et consultation des personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet, s'il y a lieu.

Le projet de règlement 2023-08 vise à amender le règlement de zonage 2014-14 afin d'en modifier diverses dispositions générales.

L'objet de ce règlement est tel que ci-dessus mentionné. Cet amendement aura pour effet de:

- Modifier la définition d'une piscine pour préciser qu'un bain à remous ou une cuve thermale dont la capacité excède 2 000 litres est considéré comme une piscine hors-terre;
- Fixer à 1,85 mètre la hauteur minimale des clôtures entourant la portion d'un terrain réservé à l'entreposage extérieur autre que complémentaire à une habitation et les conteneurs;
- Autoriser l'installation d'un bâtiment à arches sur une seule rangée de conteneurs et en préciser les modalités;
- Retirer un renvoi à des articles incompatibles à l'objet mentionné à l'article 10.3.2.1 au sujet de la hauteur maximale d'une clôture;
- Préciser que, sous réserve de dispositions particulières, aucune des parties d'une enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres.

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 8<sup>e</sup> jour suivant la date de publication de l'avis public;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**COMMENTAIRE**

Dépôt du certificat dressé à la suite de la période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire concernant le règlement d'emprunt 2023-09.

Le certificat établi à la suite de la période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire tenue du 27 au 31 mars 2023 inclusivement concernant le règlement d'emprunt 2023-09 décrétant une dépense de 909 500 \$ et un emprunt de 909 500 \$ afin de verser une contribution financière à 9327-7267 Québec inc. pour la construction des services municipaux et d'une station de pompage dans le cadre des phases 2 et subséquentes du projet de développement domiciliaire *Domaine des Deux-Lacs* est déposée par la greffière, conformément à la loi.

Le nombre requis de demandes n'ayant pas été atteint, ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

**RÉSOLUTION 2023-84**

Adoption du premier projet de règlement 2023-11 - Zonage - Station-service avec autoproduction et remplissage d'hydrogène à l'intérieur de la zone 654-Cb (Secteur du prolongement du boulevard Barrette).

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Yvon Rodrigue,

APPUYÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,

QUE le premier projet de règlement 2023-11 amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but d'autoriser spécifiquement l'usage *Station-service avec autoproduction et remplissage d'hydrogène* à l'intérieur de la zone 654-Cb, soit et est adopté tel que rédigé.

« **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** »

**RÉSOLUTION 2023-85**

Autorisation de signature d'un acte d'achat de terrains requis d'Aménagement Nortree Ltée aux fins du projet de construction des services municipaux sur la rue Giguère au sud du boulevard Forest - lots 2 551 792 et 2 551 794 C.Q.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Yvon Rodrigue,

APPUYÉ par la conseillère Lisyane Morin,

QUE la mairesse et la greffière, ou leurs représentants légaux, soient et sont autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, un acte de vente à être consenti par Aménagement Nortree Ltée en faveur de la Ville, des lots 2 551 792 et 2 551 794 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, pour un prix équivalent à leur valeur établie au rôle d'évaluation municipal, payable comptant et aux conditions mentionnées au projet d'acte de vente soumis au conseil et approuvé tel que présenté.

« **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** »

**RÉSOLUTION 2023-86**

Approbation de la liste des salaires versés et des comptes payés et à payer pour le mois de février 2023.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lisyane Morin,

APPUYÉ par la conseillère Èveline Laverdière,

QUE la liste des salaires versés ainsi que des comptes payés et à payer pour le mois de février 2023, telle que ci-dessous détaillée et totalisant 5 427 510,77 \$ (certificat de crédits suffisants n° 204), soit et est approuvée telle que préparée.

DESCRIPTION	MONTANT
Salaires versés (périodes 03 & 04)	849 492,92 \$
Chèques émis (178887 à 179030)	1 197 283,76 \$
TEF émis (T10725 à T10985)	2 700 202,26 \$
Comptes à payer	680 531,83 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>5 427 510,77 \$</b>

« **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** »

ATTENDU QUE dans le cadre de ses opérations régulières, la Ville de Val-d'Or doit gérer des sommes importantes impliquant à l'occasion de détenir un surplus temporaire de liquidités;

ATTENDU QU'en accord avec le principe de saine gestion des fonds publics, il est plus avantageux pour la Ville de procéder à des placements de ces liquidités à court terme afin d'en optimiser le rendement;

ATTENDU QUE la *Loi sur les cités et villes* autorise les trésoriers municipaux, avec l'autorisation préalable du conseil, à placer ces liquidités à court terme;

ATTENDU QU'afin de faciliter la gestion de tels placements, il convient d'autoriser la trésorière à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des diverses institutions financières afin d'obtenir les meilleures conditions de placements et à signer tous les documents nécessaires à cet effet;

**RÉSOLUTION 2023-87**

Autorisation générale à Mme Chantale Gilbert, trésorière, pour procéder à divers placements de liquidités à court terme.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lisyane Morin,

APPUYÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE la trésorière, ou son représentant légal, soit et est autorisée à inviter des institutions financières à soumissionner sur des offres de placements et à procéder aux placements à court terme des liquidités temporaires de la Ville pour et au nom de cette dernière et à cet effet, ainsi qu'à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des diverses institutions financières afin d'obtenir les meilleures conditions de placements et à signer tout document nécessaire pour donner plein effet aux présentes résolutions.

QUE cette résolution demeurera en vigueur tant qu'elle ne sera pas modifiée ou révoquée.

« **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** »

ATTENDU QUE la Ville désire détenir des produits auprès de la Caisse Desjardins de l'Est de l'Abitibi (Caisse);

ATTENDU QU'à cet effet, la Ville doit désigner des représentants pour tout compte qu'elle détient ou détiendra à la Caisse;

**RÉSOLUTION 2023-88**

Désignation de la mairesse, de Mme Sophie Gareau, directrice générale et de Mme Chantale Gilbert, trésorière, à titre de représentantes de la Ville pour les comptes détenus à la Caisse Desjardins de l'Est de l'Abitibi.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,

APPUYÉ par la conseillère Lisyane Morin,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE la mairesse (le maire, le cas échéant), Mme Sophie Gareau, directrice générale et Mme Chantale Gilbert, trésorière, soient désignées représentantes de la Ville à l'égard de tout compte qu'elle détient ou détiendra à la Caisse, lesquelles représentantes exerceront tous les pouvoirs relatifs à la gestion de la Ville relativement à ces comptes et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment les pouvoirs suivants :

- émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable;
- signer ou approuver tout retrait, document ou pièce justificative;
- demander l'ouverture par la Caisse de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la Ville;
- signer tout document ou toute convention utiles pour la bonne marche des opérations de la Ville.

QUE Mme Chantale Gilbert, trésorière, ou son représentant légal, exerce seule les pouvoirs suivants au nom de la Ville:

- faire tout dépôt, y compris le dépôt de tout effet négociable;
- concilier tout compte relatif aux opérations de la Ville.

QUE tous les autres pouvoirs des représentantes devront être exercés sous la signature de deux d'entre elles.

QUE si l'une des représentantes adopte l'usage d'un timbre de signature, la Ville reconnaît toute signature ainsi faite comme constituant une signature suffisante et sera liée par celle-ci tout comme si elle avait été écrite, soit par cette représentante, soit avec son autorisation, peu importe qu'elle ait été effectuée sans autorisation, ou de toute autre manière.

QUE les pouvoirs mentionnés dans la présente résolution sont en sus de ceux que les représentantes pourraient autrement détenir.

QUE cette résolution prenne effet rétroactivement à la date du 17 mars 2023 et que tout acte en découlant ayant été effectué à compter de cette date est ratifié par le conseil municipal.

QUE cette résolution demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un avis écrit de sa modification ou de son abrogation ait été reçu à la Caisse.

**« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »**

-----

ATTENDU QUE la Ville désire adhérer au service AccèsD affaires, ainsi qu'aux services et sous-services définis au formulaire *Accès Affaires - Dossier entreprise* offerts par la Caisse Desjardins de l'Est de l'Abitibi;

ATTENDU QU'à cet effet, la Ville doit désigner des administrateurs principaux aux fins d'utilisation du service et les autoriser à signer tous les documents nécessaires;

**RÉSOLUTION 2023-89**

Désignation de Mme Chantale Gilbert, trésorière et Mme Nanny Lehouiller, trésorière adjointe, pour agir comme administratrices du compte AccèsD de Desjardins et procéder à la signature de la convention AccèsD Affaires.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lisiane Morin,

APPUYÉ par la conseillère Sylvie Hébert,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE la Ville adhère au service AccèsD affaires, ainsi qu'aux services et sous-services définis au formulaire *Accès Affaires - Dossier entreprise* offerts par la Caisse Desjardins de l'Est de l'Abitibi.

QUE, sous réserve de l'application de l'option *Attribution des droits de signatures* si la Ville a choisi cette option, la convention AccèsD Affaires et les autres documents requis ou utiles au service AccèsD Affaires s'appliquent nonobstant toute convention relative au fonctionnement des folios et des comptes, toute résolution relative aux opérations, aux signatures ou tout autre document de même nature en possession de la caisse où le ou les folios et comptes sont détenus.

QUE Mme Chantale Gilbert, trésorière, et Mme Nanny Lehouiller, trésorière adjointe, soient:

- désignées administratrices principales aux fins d'utilisation du service AccèsD Affaires et qu'elles soient investies de tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, toute convention AccèsD Affaires et tout autre document requis ou utile à cette fin tels que définis à la convention AccèsD Affaires, dont celui d'adhérer à tout nouveau service ou sous-service que la caisse principale peut mettre à la disposition de la Ville, et à en accepter les conditions d'utilisation;
- autorisées à apporter en tout temps au nom de la Ville des modifications à la convention AccèsD Affaires et à tout autre document relatif au service AccèsD Affaires.

QUE cette résolution prenne effet rétroactivement à la date du 17 mars 2023 et que tout acte en découlant ayant été effectué à compter de cette date est ratifié par le conseil municipal.

**« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »**

-----

ATTENDU QU'en raison du départ de la greffière adjointe, il y a lieu de pourvoir ce poste de façon permanente;

ATTENDU QUE la structure du service du greffe a été révisée de façon à entraîner une modification des tâches et du titre de l'emploi de greffière adjointe pour devenir, conformément au titre utilisé dans la *Loi sur les cités et villes*, un poste d'assistante-greffière;

ATTENDU QUE l'assistante-greffière, si elle en est nommée par le conseil, peut exercer tous les devoirs de la charge de greffier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, et sous les mêmes obligations et pénalités;

ATTENDU QU'aux termes du programme d'assurance du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (FARPCNQ), un notaire à l'emploi exclusif d'une municipalité peut, selon certaines exigences, bénéficier de la classe B et ainsi être exempté du paiement de la prime d'assurance;

**RÉSOLUTION 2023-90**

Nomination de Me Katy Veilleux, notaire, au poste d'assistante-greffière.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean St-Jules,

APPUYÉ par le conseiller Martin Lavoie,

QUE Me Katy Veilleux, notaire, soit et est nommée au poste d'assistante-greffière sur une base régulière à temps complet à compter du 4 avril 2023, suivant le salaire prévu à la classe 10, échelon 4 de la classification salariale des employés cadres et aux conditions prévues à la politique sur les conditions de travail applicables à ce groupe d'employés.

QUE la Ville :

- a) se porte garante, s'engage à prendre fait et cause, à répondre financièrement des conséquences de toute erreur ou omission de Me Katy Veilleux, notaire, dans l'exercice de ses fonctions, et à indemniser le FARPCNQ de tout débours ou toute indemnité qu'il aurait à payer en conséquence d'une erreur ou d'une omission de cette notaire dans l'exercice de ses fonctions même au-delà de la fin du lien d'emploi;
- b) renonce à tout recours récursoire contre cette notaire et contre la Chambre des notaires du Québec à titre d'assureur à même les actifs détenus spécifiquement à cette fin au FARPCNQ, ceci, entre autres, en faveur de la Chambre des notaires du Québec et du FARPCNQ;
- c) autorise la mairesse et la greffière, ou leurs représentants légaux, à passer et à signer pour la Ville et en son nom, le cas échéant, tout acte, document, écrit, contrat ou engagement, le cas échéant, pour donner suite à la présente résolution afin de lier la municipalité.

« **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** »

**RÉSOLUTION 2023-91**

Embauche de M. Alexandre Roy au poste d'ingénieur municipal.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean St-Jules,

APPUYÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,

QUE M. Alexandre Roy soit et est embauché au poste d'ingénieur municipal sur une base régulière à temps complet à compter du 17 avril 2023, suivant le salaire prévu à la classe 5, échelon 5 de la classification salariale des employés cadres et aux conditions prévues à la politique sur les conditions de travail applicables à ce groupe d'employés.

« **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** »

**RÉSOLUTION 2023-92**

Délégation de M. Éric Hébert, directeur du Service sécurité incendie au Congrès annuel de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et sécurité civile.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Yvon Rodrigue,

APPUYÉ par le conseiller Martin Lavoie,

QUE le conseil municipal délègue M. Éric Hébert, directeur du Service sécurité incendie, afin d'assister au Congrès annuel de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et sécurité civile, lequel se tiendra à Rivière-du-Loup du 20 au 23 mai prochains, sous le thème *Urgence d'agir!*

« **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** »

**RÉSOLUTION 2023-93**

Délégation de M. Yannick Martin, directeur du Service des achats à la Journée des approvisionneurs municipaux de l'UMQ.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Maxime Gagné,

APPUYÉ par la conseillère Lisiane Morin,

QUE le conseil municipal délègue M. Yannick Martin, directeur du Service des achats, afin d'assister à la Journée des approvisionneurs municipaux de l'Union des municipalités du Québec, laquelle se tiendra à Gatineau les 4 et 5 mai prochains.

**« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »**

ATTENDU QUE la Ville a procédé à un appel d'offres sur invitation concernant la fourniture de 200 mètres cubes de béton préparé, catégorie 30 MPA, pour la réalisation des travaux en régie au cours de la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024;

ATTENDU QU'à la suite de cet appel d'offres, les deux entreprises invitées ont déposé une soumission dans les délais requis, soit:

<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>PRIX DU MÈTRE CUBE</b>	<b>MONTANT INCLUANT LES TAXES</b>
Béton Barrette inc.	290 \$	66 685,50 \$
L. Fournier et fils inc.	295 \$	67 835,25 \$

ATTENDU QUE la conformité des soumissions a été constatée;

ATTENDU QUE recommandation est faite au conseil municipal d'octroyer ce contrat au plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'accord avec cette recommandation;

**RÉSOLUTION 2023-94**

Ratification de l'ouverture des soumissions relatives à la fourniture de béton préparé pour travaux en régie et octroi du contrat à Béton Barrette inc.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lisiane Morin,

APPUYÉ par le conseiller Yvon Rodrigue,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE l'ouverture des soumissions relatives à la fourniture de 200 mètres cubes de béton préparé, catégorie 30 MPA, pour la réalisation des travaux en régie au cours de la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024, soit et est ratifiée à toute fin que de droit.

QUE ce contrat soit et est octroyé au plus bas soumissionnaire conforme, à savoir Béton Barrette inc., pour un montant de 66 685,50 \$, incluant les taxes.

**« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »**

ATTENDU QUE la Ville a procédé à un appel d'offres sur invitation concernant la fourniture de bases de béton afin de réaliser divers travaux au cours de la prochaine saison estivale;

ATTENDU QU'à la suite de cet appel d'offres, deux des quatre entreprises invitées ont déposé une soumission dans les délais requis, soit:



<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>MONTANT INCLUANT LES TAXES</b>
Béton Dunbrick inc.	57 488,77 \$
Wolseley Canada inc. (Div. Témispal)	64 267,37 \$

ATTENDU QUE la conformité des soumissions a été constatée;

ATTENDU QUE recommandation est faite au conseil municipal d'octroyer ce contrat au plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'accord avec cette recommandation;

**RÉSOLUTION 2023-95**

Ratification de l'ouverture des soumissions relatives à la fourniture de bases de béton pour la réalisation de divers travaux et octroi du contrat à Béton Dunbrick inc.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lisiane Morin,

APPUYÉ par le conseiller Yvon Rodrigue,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE l'ouverture des soumissions relatives à la fourniture de bases de béton afin de réaliser divers travaux soit et est ratifiée à toute fin que de droit.

QUE ce contrat soit et est octroyé au plus bas soumissionnaire conforme, à savoir Béton Dunbrick inc., pour un montant de 57 488,77 \$, incluant les taxes.

**« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »**

-----

ATTENDU QUE la Ville a procédé à un appel d'offres sur invitation concernant des travaux de concassage de MG-20 dans le secteur Rapides Twin;

ATTENDU QU'à la suite de cet appel d'offres, une seule des trois entreprises invitées a déposé une soumission dans les délais requis, soit:

<b>SOUSSIONNAIRE</b>	<b>MONTANT INCLUANT LES TAXES</b>
9169-7516 Québec inc. (Excavation Val-d'Or)	99 913,28 \$

ATTENDU QUE la conformité de la soumission a été constatée;

ATTENDU QUE recommandation est faite au conseil municipal d'octroyer ce contrat au seul soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'accord avec cette recommandation;

**RÉSOLUTION 2023-96**

Ratification de l'ouverture des soumissions relatives à des travaux de concassage de MG-20 dans le secteur Rapides Twin et octroi du contrat à 9169-7516 Québec inc. (Excavation Val-d'Or).

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lisiane Morin,

APPUYÉ par le conseiller Yvon Rodrigue,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE l'ouverture des soumissions relatives à des travaux de concassage de MG-20 dans le secteur Rapides Twin soit et est ratifiée à toute fin que de droit.

QUE ce contrat soit et est octroyé seul soumissionnaire conforme, à savoir 9169-7516 Québec inc. (Excavation Val-d'Or), pour un montant de 99 913,28 \$, incluant les taxes.

**« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »**

-----

La mairesse déclare que les demandes de dérogation mineure seront abordées au point suivant et invite toute personne présente pour faire valoir son point de vue ou communiquer des éléments nouveaux concernant l'une des demandes inscrites à l'ordre du jour, à se lever immédiatement, à s'identifier et à préciser pour quelle adresse elle souhaite se faire entendre.

Aucune des personnes présentes ne répond à cette invitation.

-----

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Géoposition arpenteurs-géomètres inc. pour le compte de M. Antony Paquin concernant le lot 4 952 561 et une partie du lot 6 225 259 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, correspondant à la propriété située au 291, chemin de Val-du-Repos;

ATTENDU QUE cette demande consiste à fixer à 33 mètres plutôt qu'à 50 mètres, comme le prescrit la réglementation, la largeur minimale applicable au terrain projeté à être formé de la propriété ci-devant désignée;

ATTENDU QUE cette demande, si elle était acceptée, affecterait l'article 4.1.4 du règlement de lotissement 2014-10;

ATTENDU QU'en vertu de sa résolution 243-3032, le comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de cette demande;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'accord avec cette recommandation;

ATTENDU QUE les personnes intéressées par cette demande ont eu l'occasion d'être entendues par le conseil municipal et de transmettre leurs commentaires au cours de la période de consultation tenue à cette fin;

**RÉSOLUTION 2023-97**

Acceptation d'une demande de dérogation mineure par M. Antony Paquin concernant l'immeuble situé au 291, chemin de Val-du-Repos – Lots 4 952 561 et partie de 6 225 259 C.Q.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Sylvie Hébert,

APPUYÉ par le conseiller Jean St-Jules,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal acquiesce à la demande de dérogation mineure présentée par Géoposition arpenteurs-géomètres inc. pour le compte de M. Antony Paquin concernant la propriété située au 291, chemin de Val-du-Repos et fixe à 33 mètres plutôt qu'à 50 mètres la largeur minimale applicable au terrain projeté à être formé du lot 4 952 561 et d'une partie du lot 6 225 259 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi.

**« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »**

-----

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Géoposition arpenteurs-géomètres inc. pour le compte de Mme Brigitte Giroux concernant le lot 4 952 579 et une partie du lot 6 225 259 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, correspondant à la propriété située au 293, chemin de Val-du-Repos;

ATTENDU QUE cette demande consiste à fixer à 20 mètres plutôt qu'à 50 mètres, comme le prescrit la réglementation, la largeur minimale applicable au terrain projeté à être formé de la propriété ci-devant désignée, ainsi que de fixer à 2 mètres plutôt qu'à 4 mètres la marge latérale nord applicable à un garage privé isolé projeté sur ce même terrain;

ATTENDU QUE cette demande, si elle était acceptée, affecterait dans un premier lieu l'article 4.1.4 du règlement de lotissement 2014-10 et dans un deuxième lieu la partie B de l'annexe A du règlement de zonage 2014-14;

ATTENDU QU'en vertu de sa résolution 243-3031, le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter de fixer à 20 mètres plutôt qu'à 50 mètres la largeur minimale applicable au terrain projeté à être formé, mais de refuser de fixer à 2 mètres plutôt qu'à 4 mètres la marge latérale nord applicable à un garage privé isolé projeté sur ce même terrain;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'accord avec cette recommandation;

ATTENDU QUE les personnes intéressées par cette demande ont eu l'occasion d'être entendues par le conseil municipal et de transmettre leurs commentaires au cours de la période de consultation tenue à cette fin;

#### **RÉSOLUTION 2023-98**

Acceptation partielle d'une demande de dérogation mineure par Mme Brigitte Giroux concernant l'immeuble situé au 293, chemin de Val-du-Repos – Lots 4 952 579 et partie de 6 225 259 C.Q.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Sylvie Hébert,

APPUYÉ par le conseiller Jean St-Jules,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal acquiesce partiellement à la demande de dérogation mineure présentée par Géoposition arpenteurs-géomètres inc. pour le compte de Mme Brigitte Giroux, concernant la propriété située au 293, chemin de Val-du-Repos et fixe à 20 mètres plutôt qu'à 50 mètres la largeur minimale applicable au terrain projeté à être formé du lot 4 952 579 et d'une partie du lot 6 225 259 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, mais refuse de fixer à 2 mètres la marge latérale nord et maintient la norme applicable à un garage privé isolé projeté sur ce même terrain.

**« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »**

-----

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Promutuel, société mutuelle d'assurance, concernant le lot 2 297 648 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, correspondant à la propriété située aux 875 à 877, 3<sup>e</sup> Avenue;

ATTENDU QUE cette demande consiste à fixer à deux plutôt qu'une, comme le prescrit la réglementation, le nombre d'enseignes autorisées à être fixées à la façade du bâtiment principal érigé sur la propriété ci-devant désignée;

ATTENDU QUE cette demande, si elle était acceptée, affecterait l'article 12.2.1.5 du règlement de zonage 2014-14;

ATTENDU QU'en vertu de sa résolution 243-3029, le comité consultatif d'urbanisme recommande le refus de cette demande;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'accord avec cette recommandation;

ATTENDU QUE les personnes intéressées par cette demande ont eu l'occasion d'être entendues par le conseil municipal et de transmettre leurs commentaires au cours de la période de consultation tenue à cette fin;

**RÉSOLUTION 2023-99**

Refus d'une demande de dérogation mineure par Promutuelle, société mutuelle d'assurance, concernant l'immeuble situé aux 875 à 877, 3<sup>e</sup> Avenue – Lot 2 297 648 C.Q.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Sylvie Hébert,

APPUYÉ par le conseiller Maxime Gagné,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure présentée par Promutuel, société mutuelle d'assurance, concernant la propriété située aux 875 à 877, 3<sup>e</sup> Avenue, le tout sur le lot 2 297 648 du cadastre du Québec et maintient la réglementation applicable.

**« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »**

-----

ATTENDU QUE la Ville a procédé à la fermeture immédiate de son puits d'appoint après avoir constaté une teneur élevée de perfluorés (PFAS);

ATTENDU QUE la Ville doit protéger les ressources en eau souterraine en veillant à prévenir toute contamination et chercher un approvisionnement en eau sûr et durable;

ATTENDU QUE la recherche d'une nouvelle source d'approvisionnement située en aval d'un milieu ne soutenant pas ou n'ayant pas soutenu une activité potentiellement source de contaminant oblige la Ville à considérer un emplacement situé à la limite nord de la réserve de biodiversité de la Moraine d'Harricana, à l'intérieur de la Forêt récréative, dans le secteur de l'ancien chemin de la Baie-Carrière;

ATTENDU QUE la moraine d'Harricana, située dans le secteur concerné, est susceptible de présenter des conditions favorables pour l'approvisionnement en eau potable, et pourrait constituer une ressource vitale pour la Ville dans le futur;

ATTENDU qu'il est impératif d'envisager une protection accrue de ce secteur face aux activités d'exploitation des matériaux granulaires, qui pourraient compromettre la qualité et la disponibilité de l'eau souterraine pour les générations actuelles et futures, en attendant de disposer de données hydrogéologiques plus précises;

ATTENDU QUE la Ville cherche parallèlement à obtenir un statut de protection pour la partie de son territoire désignée comme étant la Forêt récréative, deux refuges biologiques y étant situés et de nombreux investissements ayant été réalisés pour y aménager et entretenir des sentiers récréatifs utilisés par la population depuis plus de 50 ans pour la pratique d'activités sportives et récréatives;

ATTENDU QUE le plan d'affectation du territoire public (PATP) exprime l'intention gouvernementale d'utiliser prioritairement le territoire de la zone 08-076 concernée et ses ressources à des fins récréatives, tout en assurant la conservation de la qualité de l'aquifère de la moraine d'Harricana pour la consommation humaine, et formule l'objectif spécifique d'adapter les pratiques de gestion des ressources et du territoire de manière à protéger la qualité de l'eau souterraine pour sa mise en valeur éventuelle à des fins de consommation humaine;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce PATP, les ministères et organismes gouvernementaux doivent s'assurer que leurs interventions sont compatibles avec la priorité accordée aux utilisations récréatives et limiter les activités pouvant dégrader la qualité de l'eau souterraine;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Vallée-de-l'Or indique que celle-ci poursuit l'objectif de voir reconnaître et mettre en valeur ce territoire;

ATTENDU QU'aucun autre emplacement situé dans l'environnement du domaine urbain de la Ville qui présenterait les caractéristiques recherchées à titre de nouvelle source d'approvisionnement en eau n'est connu;

ATTENDU QUE le site a récemment fait l'objet de demandes de baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BEX) et qu'une consultation publique relativement à l'une d'elles a démontré l'absence d'acceptabilité sociale à son égard, mettant en lumière les risques environnementaux et la menace pour la protection de l'eau, au sujet de laquelle la Ville a exprimé sa position aux termes de la résolution 2022-351 le 7 novembre 2023;

ATTENDU QUE la Ville désire réaliser les études hydrogéologiques qui la renseigneront sur la qualité et la quantité d'eau en vue de réserver ce site afin de bénéficier d'une potentielle source d'approvisionnement en eau potable, et que dans la mesure où ces études sont concluantes, elle a l'intention de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose afin de soustraire ce secteur à l'exploitation des ressources minérales de surface;

ATTENDU QU'il est donc nécessaire pour la Ville de bénéficier du temps nécessaire pour procéder à ces études hydrologiques et prendre des mesures éclairées en fonction des résultats;

#### **RÉSOLUTION 2023-100**

Demande à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts de déclarer un moratoire concernant l'émission de baux d'exploitation de substances minérales de surface dans le secteur du chemin de la Baie-Carrière.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,

APPUYÉ par la conseillère Lisyane Morin,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal demande à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts de déclarer un moratoire concernant l'émission de baux d'exploitation des substances minérales de surface, tout le temps nécessaire pour procéder à la réalisation d'études hydrogéologiques qui renseigneront la Ville sur la qualité et la quantité d'eau en vue de réserver ce site afin de combler un besoin potentiel d'approvisionnement en eau potable;

QUE le conseil municipal demande également à la ministre, advenant que le potentiel aquifère du secteur soit avéré, d'user de son pouvoir prévu à l'article 142.0.1 de la *Loi sur les mines*, en refusant toute demande de bail pour l'exploitation de substances minérales de surface, afin de protéger et prévenir toute contamination des ressources aquifères potentiellement requises pour la desserte en eau potable de la population de Val-d'Or.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, au député provincial d'Abitibi-Est et à la MRC de la Vallée-de-l'Or.

**« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »**

-----  
**COMMENTAIRE**  
Correspondance.

La greffière n'a retenu aucune correspondance à porter à l'attention du conseil municipal.

-----  
**COMMENTAIRE**  
Période de questions réservée au public.

Aucune question.

**RÉSOLUTION 2023-101**  
Levée de la séance.

-----  
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,  
APPUYÉ par le conseiller Martin Lavoie,  
QUE la séance soit levée.

**« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »**

-----  
Et la séance est levée à 20 h 06.

**Signé**

\_\_\_\_\_  
**CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse**

**Signé**

\_\_\_\_\_  
**ANNIE LAFOND, notaire**  
**Greffière**